

CAHIER DES CHARGES MODALITES PRATIQUES DU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE (Art. R.2314-5 Code du travail)

Article liminaire :

Selon les dispositions de l'article R2314-6 du Code du travail, la conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'employeur sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent paragraphe.

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Article 1 – Modalités pratique du vote électronique

1.1. Matériel de vote - Codes confidentiels

Chaque électeur doit être identifié par des codes d'accès personnel et sa date de naissance.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiel, doivent être générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués à l'entreprise ni à aucun autre tiers. Ces codes permettront au salarié électeur de se connecter à l'application informatique/site internet /plateforme de vote et de valider son vote. Des nouveaux codes sont générés et communiqués aux électeurs en cas de second tour.

1.2. Communication des codes de vote

Le prestataire sélectionné expédiera un courrier par voie postale au domicile de chaque électeur.

En cas de non réception de ce matériel de vote (mauvaise adresse), l'électeur doit pouvoir prendre contact avec la Direction des Ressources Humaines pour se voir remettre des nouveaux codes de vote, sous réserve que la demande du salarié soit compatible avec le déroulement du scrutin (éviter la veille pour le lendemain par exemple).

1.3. Protocole de restitution des nouveaux codes de vote

En cas de perte ou de non réception du courrier contenant le matériel de vote, l'électeur doit pouvoir s'adresser à la Direction des Ressources Humaines ou déclarer cette perte ou non réception directement à partir du site internet/application informatique/plateforme de vote.

Après vérification de l'identité de l'électeur, la Direction des Ressources Humaines ou le prestataire doit pouvoir envoyer à l'adresse déclarée dans le système ou remettre en mains propres, un nouveau matériel de vote, sous pli cacheté, avec de nouveaux codes d'accès.

1.4. Cellule d'assistance technique

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Le prestataire est chargé d'assurer les missions de la cellule d'assistance technique.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique à fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

En présence des représentants des listes de candidats, la cellule d'assistance technique :

- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;

- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé ;
- Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

1.5. Assistance aux électeurs

Chaque salarié dispose d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales, fournie par le Prestataire sélectionné.

Les membres de la délégation du personnel et les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

Cette formation est assurée :

- Pour les membres de la délégation du personnel, par la participation à l'intervention du Prestataire, nécessaire à l'ouverture du site de vote ainsi que par la participation préalable à une démonstration à distance,
- Pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle tout au long du scrutin ainsi que le jour du dépouillement, ainsi que par leur participation préalable à une démonstration à distance.

La démonstration consiste à :

- Présenter la manière dont les clés de scellement destinées au membre du bureau de vote, sont générées,
- Procéder à un test à blanc : tester la plateforme de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- Constater que les résultats sont conformes au vote à blanc réalisé,
- Réinitialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides.

Le temps consacré à la formation des membres de la délégation du personnel et les membres du bureau de vote est assimilé à du temps de travail effectif.

Un numéro spécifique d'assistance, devra être mis à disposition des électeurs pendant la période de scrutin par le Prestataire.

1.6. Langue, affichage des listes

Les indications et informations présentées sur le site internet de vote (application informatique ou plateforme de vote) sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application/le site internet, l'électeur se verra présenter la liste des scrutins pour lesquels il est appelé à voter (CSE titulaire et suppléant).

L'étiquette syndicale de la liste sera affichée. Idéalement, il en sera de même du logo de l'organisation syndicale.

Pour les seconds tours éventuels, les listes qui ne seraient pas présentées par des organisations syndicales porteront la mention « liste de candidatures libres » ou « candidature(s) libre(s) ».

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste.

1.7. Listes d'émargement

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin. Toutefois, le nombre de votants peut être révélé au cours du scrutin.

Article 2 – Dates prévisionnelles des élections professionnelles

Au premier tour, les plages horaires de vote par internet pour les élections professionnelles sont, pour l'ensemble des électeurs de l'entreprise, les suivantes :

Du lundi 1^{er} octobre 2019 à 9 h au vendredi 4 octobre 2019 à 14h

En cas de second tour, les plages horaires de vote sont les suivantes :

Du lundi 22 octobre 2019 à 9 h au jeudi 24 octobre 2019 à 14h

Article 3 – Règles particulières relatives à la protection des données

En complément des mesures prises à l'article 1 pour garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes, le candidat devra garantir également la confidentialité des informations transmises, notamment les fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux.

A cet effet, l'AHNAC adressera au Prestataire les listes électorales et des candidatures par l'intermédiaire de son réseau privé virtuel (VPN).

Enfin, il serait apprécié que les serveurs destinés à accueillir le système de vote électronique soit situés au sein d'un pays membre de l'Union Européenne (UE) et de préférence en France.